

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOJJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

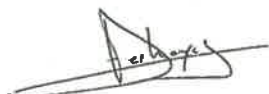
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 22/11/2022

LE PRESIDENT,
François DESHAYES



DELIBERATION N°2022 / 102**TRAVAUX****FIXATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA PRISE EN CHARGE DU DEPLOIEMENT DE LA PHASE 2 DU TRES HAUT DEBIT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNEES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2021/69 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération n° 2022/87 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de Très Haut Débit, l'Aire Cantilienne assure la coordination du déploiement du réseau sur le territoire de ses communes concernées (toutes à l'exception de Chantilly) par le Syndicat Mixte « Oise-Très Haut Débit » (SMOTHD), auquel elle a adhéré dans ce cadre.

Dans ce contexte, la CCAC assure, sur la base d'informations transmises par les communes, le recensement de nouvelles prises à réaliser au titre d'une phase 2, afin de permettre aux nouvelles constructions existantes ou à venir de disposer de la fibre optique.

Considérant qu'un état de ces nouvelles prises a été recensé par le SMOTHD en lien avec les communes et la CCAC, sur la base des demandes d'autorisations au titre du droit des sols (permis de construire), pouvant être résumé comme suit :

- Au global, 874 nouvelles prises à réaliser ont été identifiées ; parmi celles-ci, 175 relèvent d'un permis de construire n'ayant pas encore été déposé, le dossier n'a pas été considéré comme complet et elles n'ont pas conséquent pas été retenues dans le cadre d'un chiffrage à réaliser dans l'immédiat ; en revanche elles pourront être réalisées dans un second temps (au cours de l'année 2023) ;
- Sur les 699 restantes :
 - o 316 prises sont validées et peuvent faire l'objet d'ores et déjà d'un devis,
 - o 379 prises sont en attente de validation et pourraient être envisagées, dès lors que dossier est complet, au 1^{er} semestre 2023.

A cet égard, pour engager le déploiement des prises en phase 2, une convention est à conclure entre le SMOTHD et la CCAC, permettant de faire chiffrer la réalisation des 316 prises validées à ce jour.

Considérant que, en termes d'enjeux financiers pour le déploiement de cette phase 2 :

- le SMOTHD avait estimé la réalisation d'une prise à hauteur de 1.000 €. 30 % étant pris en charge par le Département, la CCAC et ses communes auraient à financer les 700 € restants.
- Sur la base de 874 prises, cela induirait un reste à charge estimatif à hauteur de 610.400 €.

Considérant qu'en termes de répartition financière entre la CCAC et ses communes, il avait été acté lors du conseil communautaire du 29 septembre 2021 :

- Que les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021 seraient prises en charge à hauteur de 75 % par la CCAC et 25 % par les communes,
- A compter du 1^{er} janvier 2022, la prise en charge s'opérerait à part égale (50/50).

S'agissant du montage financier, il est donc proposé de recourir au mécanisme du fonds de concours, tel que régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre de conventions à conclure entre la CCAC et ses communes membres.

Concrètement, la CCAC s'acquittera de la somme totale auprès du SMOTHD pour le déploiement, chaque commune versera ensuite un fonds de concours à la CCAC du montant du nombre de prises réalisées sur son territoire et suivant la répartition financière mentionné précédemment.

Considérant que, la répartition financière précise de ce déploiement entre la CCAC et ses communes pourra être explicitée, dès lors que le SMOTHD aura transmis les devis commune par commune, permettant ainsi de quantifier précisément la part revenant à chacun suivant également la date de déclarations d'urbanisme correspondantes.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021, le principe d'une participation à hauteur de 75 % par la CCAC et de 25 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, le principe d'une participation à hauteur de 50 % par la CCAC et de 50 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE** la convention-type à conclure entre la CCAC et les communes dans ce cadre, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

SLO

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_102-DE

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 22/11/2022

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE XXXX
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE
POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT – PHASE 2**

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dont le siège est situé 73 rue du Connétable – 60500 CHANTILLY, représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date XXX,

Également désignée ci-après « la CCAC »,

D'une part,

ET :

La commune de XXX, dont le siège est situé XXXX, représentée par son Maire en exercice, M. XXXXX, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Également désignée ci-après « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a en charge la réalisation, en maîtrise d'ouvrage publique, du réseau d'initiative publique de communications électroniques « Oise Très Haut Débit », destiné à couvrir le territoire du département de l'Oise, hors zones « conventionnées » avec les opérateurs privés (ex-zones « AMII » : « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement »).

Le SMOTHD déploie un réseau 100 % FTTH (*Fiber to the home*) sur un ensemble de 641 communes sur les 693 que compte le département.

En parallèle, le SMOTHD a confié l'exploitation du réseau dans le cadre d'une convention de délégation de service public sous forme d'affermage d'une durée de 15 ans, à effet dès 2014.

Etant donné que cette infrastructure revêt un caractère intercommunal, l'Aire Cantilienne s'était dotée de la compétence « Très Haut Débit » (au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales), avait adhéré, en lieu et place de ses communes membres, au SMOTHD, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014, et lui avait transféré les compétences correspondantes.

Une première phase de déploiement est intervenue sous la maîtrise d'ouvrage du SMOTHD. A l'échelle de l'Aire Cantilienne, ce déploiement a représenté 17.940 prises (18.133 après régularisation) réparties sur les 10 communes sur la période 2014-2018 considérée comme la phase 1.

Pour cette phase initiale de déploiement, le SMOTHD appelait une participation à hauteur de 370 €/prise. Pour le financement, il avait été acté, par délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2014, le principe d'une participation des communes à hauteur de 90 €/prise, la CCAC finançant les 280 € restants.

Dans ce cadre, sur la base du nombre de prises à réaliser par le SMOTHD, avec l'aval préalable de la commune :

- La CCAC passait une convention annuelle avec le SMOTHD indiquant les communes déployées, le nombre de prises à réaliser et la participation financière à verser au syndicat, sur la base de 370 € par prise ;
- La CCAC passait avec chaque commune une convention permettant le versement d'un fonds de concours (en application des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales) sur la base du nombre de prises réalisées, suivant la répartition 280 €/90 € par prise.

Compte tenu du développement des communes de l'Aire Cantilienne, il apparaît que de nouvelles prises, qui n'étaient pas prévues dans le déploiement initial conduit par le SMOTHD, sont à réaliser en vue de permettre aux nouvelles constructions de disposer de la fibre optique.

Ceci induit une phase 2 du déploiement du Très haut débit donnant lieu à la passation d'une convention-cadre entre la CCAC et le SMOTHD.

Un état de ces nouvelles prises a été recensé par le SMOTHD en lien avec les communes et la CCAC, sur la base des demandes d'autorisations au titre du droit des sol (permis de construire).

Au niveau de la commune de XXXX, il a été identifié que XXX prises sont à réaliser.

En matière d'enjeux financiers au titre de cette nouvelle phase, le coût moyen d'une prise s'élève à 1 000 € : une participation de 30 % du Conseil départemental de l'Oise intervient sur ce montant. 700 € en moyenne restent ainsi à financer. Toutefois, chaque installation dans les communes doit faire l'objet d'un devis spécifique et individualisé, pouvant conduire à différer de ce coût moyen.

Pour ce déploiement spécifique, il a été acté, par délibérations du conseil communautaire du 29 septembre 2021 puis du 16 novembre 2022, les modalités de financement entre la CCAC et ses communes énoncées ainsi qu'il suit :

- Les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021 sont prises en charge à hauteur de 75 % par la CCAC et 25 % par les communes,
- Pour les autorisations d'urbanisme postérieures au 1^{er} janvier 2022, la prise en charge s'opérerait à part égale : 50 % pour la CCAC et 50 % pour la commune.

La participation de la commune prend la forme d'un fond de concours au profit de la CCAC suivant les dispositions correspondantes contenues dans le Code général des collectivités territoriales.

La présente convention précise ainsi les conditions du versement de ce fonds de concours par la commune de XXX au profit de la CCAC pour le déploiement de la phase 2 du très haut débit.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 v du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement d'un fonds de concours par la commune de XXXX à la CCAC, dans le cadre du déploiement du réseau à très haut débit au titre de la phase 2.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé à la présente convention est de contribuer à la participation financière de la CCAC pour le déploiement du réseau à très haut débit, dont la maîtrise d'ouvrage revient au Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ».

La contribution financière de la CCAC auprès du SMOTHD concerne la réalisation de XXXX prises sur le territoire de la commune de XXX, à raison d'un prix unitaire de XXXX € par prise, soit un montant total de XXXX €.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de XXX à la CCAC, est fixé à XXXX €, à raison d'une participation :

- à hauteur de 25 % par prise réalisée par le SMOTHD faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021, concernant ainsi XXX prises,
- à hauteur de 50 % par prise réalisée par le SMOTHD faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022. concernant ainsi XXX prises.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCAC, selon le plan de financement suivant :

| | Montant en € | % |
|-----------------|--------------|-----------------|
| Commune de XXXX | € | XXX % |
| CCAC | € | XXX % |
| TOTAL | € | 100,00 % |

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du fonds de concours de la commune à la CCAC, interviendra en une seule fois, avant le XXXX.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, après transmission au contrôle de légalité, à compter de sa notification. Elle prend fin après la réalisation des travaux, et lorsque les règlements financiers du fonds de concours auront été soldés.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Chantilly, en deux exemplaires,
le

Le Président de la CCAC,

Le Maire de la commune de XXX

M. François DESHAYES

XXXX

PROJET